2013/N° 103
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « LAMASTROCK » pour une représentation du spectacle intitulé « Les Doigts de l'homme » le vendredi 19 avril 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la présentation de la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « LAMASTROCK » une représentation du spectacle intitulé « Les Doigts de l'homme » selon le calendrier suivant :

- vendredi 19 avril 2013 à 20h30, à l' Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc, 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « LAMASTROCK », représentée par Madame Anne Marie BERTRAND, en qualité de Présidente, domiciliée Lotissement Beauregard - BP34 - 07270 LAMASTRE.
(N° Siret : 435 242 284 000 30, Code APE : 9001Z, N°Licences : 2-1034180, 3-1034181).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de cette représentation pour un montant total de 4220 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises), sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « LAMASTROCK » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 chambres twins.
- 8 repas le soir du spectacle le 19 avril 2013.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Madame Anne Marie BERTRAND, en qualité de Présidente

Fait à Sevran, le 15 MARS 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que la présente mesure a été :
- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 ou 22/03/13

N°2013/104

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie de recettes et d'avances : Centre Social Marcel Paul

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2009/368 en date du 18 septembre 2009 portant création d'une régie de recettes et d'avances : Centre Social Marcel Paul ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transformer la régie de recettes et d'avances « Centre Social Marcel Paul » en régie d'avances ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DECIDE de transformer la régie de recettes et d'avances « Centre Social Marcel Paul » en régie d'avances.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie est installée 12 rue Charles CONRAD (93270 Sevran).

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de mission
2. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
3. Billets de droit d'entrée
4. Produits alimentaires
5. Frais de déplacement, d'hôtellerie et de restauration
6. Revues spécialisées, journaux, livres
7. Fournitures diverses (vaisselle, ustensiles de cuisine, matériel pédagogique, matériel sportif)
8. Frais de développement photographique
9. Location d'expositions
10. Honoraires d'intervenants
11. Location de matériel
12. Produits pharmaceutiques

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : En numéraire
2° : En chèque bancaire

ARTICLE 5 :

RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public de Sevran.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 15 MARS 2013

En application de la Loi "Démocratie de Proximité", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 ou 22/03/13

VILLE DE SEVRAN (93) SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

N°2013/ 105

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Création d'une régie de recettes : Centre Social Marcel Paul

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 07 mars 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes : Centre Social Marcel Paul.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 12 rue Charles-Conrad (93270 Sevran).

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Cotisations des adhérents pour les différents ateliers
2. Participation pour des sorties ou autres manifestations

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un cahier à souche remis par le Trésorier Principal.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 15 MARS 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 ou 22/03/13

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013/ 106

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Marchés publics
Réalisation de l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé du Centre-Ville
Titulaire : Société PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson – 93104 MONTREUIL CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son article 28,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 décembre 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé du centre-ville,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que la durée du marché est de 7 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé du centre-ville, à la société PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson – 93104 MONTREUIL CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le marché pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé du centre-ville à la société PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson – 93104 MONTREUIL CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 2 : **DIT** que les prestations sont pour une durée de 7 mois à compter de la notification du marché à son titulaire

ARTICLE 3 : **DIT** que les prestations sont conclues pour un prix global et forfaitaire de 66 385,23 euros H.T

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 MARS 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS ·

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits des Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 ou 22/03/13

2013 / N° 107
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET
Vente de forfait touristique avec l'agence Marmara permettant l'organisation de séjours de vacances séniors du 07 février au 14 février 2013 à Djerba en Tunisie.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social », découlant du projet social qui portent sur le développement d'un projet pour les seniors du quartier.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de vente d'une semaine avec l'agence de Voyage Marmara

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTCLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- Affichée conformément aux règles en vigueur,
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville,
- Notifiée à l'agence de voyage Marmara.

Fait à SEVRAN, le 15 MARS 2013

Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 au 22/03/13

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

2013/N° 108
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet
Mise en place d'un atelier massage avec Madame BAUDET Amélie, dans le cadre d'une animation famille organisé par la maison de quartier Michelet

---

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du renforcement de la fonction parentale dans le cadre projet d'animation collective famille découlant du projet social, afin de favoriser le bien être des parents.

ARTICLE 1 :
DÉCIDE d'organiser un atelier de massage, représentée par Madame BAUDET Amélie,

ARTICLE 2:
DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 3:
DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :
Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- ☐ adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- ☐ affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- ☐ insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- ■ notifiée à Madame BAUDET Amélie;

Fait à Sevran, le 15 MARS 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2013
- publié le : 15 au 22/03/13